



République Française
Département SEINE ET MARNE
CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 03/10/2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	43	51

Vote
A bulletin secret
Pour :
Contre :
Abstention :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2022, le 3 Octobre à 18:00, le Conseil Communautaire de la CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 27/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes le 27/09/2022.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, DESNOYERS Monique, DUPUIS Véronique, LUCZAK Daisy, MARTIARENA Martine, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, BOUTILLIER Bernard, CASEAUX Hubert, CHANUSSOT Jean-Marc, DUPUY Denis, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JAROSSAY Gilbert, JEANNIN Hervé, JULLEMIER Jean-Luc, LAGÜES-BAGET Yves, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : DUMENIL Stéphanie à M. VENANZUOLA François (arrivée à 18h25), DUTRIAUX Nathalie à M. ANTHOINE Emmanuel (arrivée à 18h25), GIRAULT Muriel à M. CHANUSSOT Jean-Marc, MM : BARBERI Serge à Mme VIBERT Nicole, CAMEK Julien à M. JEANNIN Hervé, RIBEIRO MEDEIROS Manuel à M. BOUTILLIER Bernard, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline

Absent(s) : Mme KUBIAK Française

A été nommé(e) secrétaire : Mme LUCZAK Daisy

2022_99 – Création d'un centre pénitentiaire en lien avec le développement économique notamment sur la ZAC des bordes à ce jour

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les 110 ha de zones économiques pastillées au Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF) approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 dont 40 hectares sont sur la commune de Fouju et 70 hectares sont actuellement sur la commune de Crisenoy,

Vu la délibération du 5 juillet 2007 du Syndicat Mixte de la Charte Intercommunale de Développement « Crisenoy-Fouju-Moisenois » approuvant la création de la Zone

d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les Bordes » sur le territoire des communes de Crisenoy et de Fouju,

Vu la délibération du 19 janvier 2015 de la commune de Fouju décidant de la prescription du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectif notamment de permettre la réalisation de la ZAC des Bordes représentant environ 40 ha sur le territoire communal,

Vu le courrier du Maire de Fouju au Préfet de Seine et Marne le 02 février 2016 dans lequel il exprime que tout son conseil municipal est favorable au projet d'implantation d'entreprise sur sa commune qui générera richesse et emploi notamment pour l'ensemble de l'intercommunalité à laquelle la commune a demandé son rattachement,

Vu le courrier du ministre de la justice en date du 23 août 2021 portant sur le projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire de 1000 places sur les 70 ha de la ZAC des BORDES situé sur la commune de Crisenoy,

Vu la délibération du Conseil Régional 2021-67 du 17 novembre 2021 sur la mise en révision du SDRIF en vue de l'élaboration d'un SDRIF environnemental,

Vu les objectifs du SDRIF environnemental visant le Zéro artificialisation Nette des sols,

Vu la demande de la CCBRC à la Région en date du 19 avril 2022, dans le cadre de la révision du SDRIF environnemental, de déplacer les 70 ha de la ZAC des Bordes située sur la commune de Crisenoy, sur d'autres communes du territoire dont les municipalités sont favorables pour œuvrer en faveur du développement économique,

Vu la délibération du 30 mai 2022 sur le Projet de territoire à horizon 2032 dont l'ambition est de renforcer son attractivité afin de proposer des services à la hauteur des attentes de la population dans un cadre de vie respectueux de l'environnement au service de la transition écologique.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fouju, au vu de l'étude d'impact, **s'est prononcé favorablement sur le projet de construction d'entrepôt** par délibération du 2 mai 2017 conformément à l'article L.111-4 du code de l'Urbanisme,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 13 janvier 2015, demandant l'annulation de la décision implicite du Syndicat Mixte de la Charte Intercommunale de Développement « Crisenoy-Fouju-Moisenois » refusant d'abroger **la délibération du 5 juillet 2007 qui approuve la création de la ZAC des Bordes**, est rejetée par le Tribunal Administratif (TA) en date du 18 février 2016 et par la Cour Administrative d'Appel (CAA) le 14 décembre 2017,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy et de l'association « France nature Environnement Seine et Marne » en date du 7 décembre 2017 demandant l'annulation du **permis de construire délivré à la Société PRD « Percier Réalisation Développement (Aménageur de la ZAC des Bordes) » par la commune de Fouju le 25 octobre 2017** est rejetée par le TA en date du 18 septembre 2020 et par la CAA le 13 janvier 2022,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 21 juin 2018, demandant l'annulation de **la délibération du 6 juillet 2019 approuvant la conclusion de l'avenant n°1 à la concession- d'aménagement de la ZAC des Bordes** prorogeant la durée du contrat de 5 ans, est rejetée par le TA en date du 8 octobre 2019 et par la CAA le 10 décembre 2020,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 26 juillet 2019 demandant l'annulation de la délibération du 26 juin 2019 **approuvant la conclusion de l'avenant n°2 à la concession- d'aménagement de la ZAC des Bordes** prorogeant la durée du contrat de 5 ans au 13 décembre 2025, est rejetée sur le fond par la rapporteure publique le 14 juin 2022 en précisant qu'il n'y a pas ni délit de favoritisme, ni de violation de la commande publique dans la prorogation du contrat de concession, avec PRD. La requête de la Commune de Crisenoy a donc été rejetée par le TA de Melun en date du 5 juillet 2022. Mais La commune a décidé de faire appel, le 7 septembre 2022, du jugement du tribunal administratif de Melun,

Considérant que la requête de la commune de Crisenoy en date du 12 février 2019, demandant l'annulation de l'arrêté du 13 décembre 2018 de la Préfète de Seine et Marne portant **Déclaration d'Utilité Publique (DUP) le projet de déviation et de recalibrage de la route départementale n°57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre cette route et la route nationale n°36** sur le territoire des communes de Crisenoy et de Fouju, est rejetée par le TA du 30 mars 2021 et par la CAA du 24 février 2022,

Considérant que le projet de déviation et de recalibrage de la route départementale n°57 et l'aménagement d'un carrefour giratoire entre cette route et la route nationale n°36 déclaré d'utilité publique a pour **finalité de réduire de trafic routier** à venir sur la route départementale 57 en traversée du hameau des Bordes afin de limiter les nuisances et **de garantir la sécurité des riverains, de fluidifier le carrefour** entre les routes nationale 36 et départementale 57 et s'assurer la desserte de la ZAC des Bordes,

Considérant que depuis la création de la ZAC des Bordes en 2007 sur les communes de Crisenoy et Fouju, **aucun projet d'aménagement économique n'a pu être réalisé**, en raison des contentieux successifs précédents, malgré l'action de médiation menée par la préfecture et la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux le 15 décembre 2017 et les efforts de l'aménageur présentés en conférence des Maires le 14 janvier 2021 pour présenter un pré-projet d'aménagement plus vertueux,

Considérant que depuis la création de la ZAC des BORDES en 2007 sur les Communes de Crisenoy et Fouju, en l'absence de toute activité économique, la Communauté de communes a subi un lourd préjudice financier **en se privant de recettes fiscales s'élevant à plusieurs milliers d'euros**,

Considérant que l'implantation de l'établissement pénitentiaire située sur les 20 hectares de la ZAC des Bordes vient impacter le développement économique de cette zone d'activité et par conséquent amputer les ressources financières générées indispensables à la pérennité et à la croissance du territoire

Considérant que **cette zone a suscité l'intérêt de l'Etat**, faute d'implantation d'entreprises, pour imposer et mener à bien son projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy,

Considérant que **l'emprise de 20 hectares d'un établissement pénitentiaire** sur cette zone - réservés initialement à l'implantation d'entreprises - **vient directement impacter le potentiel de développement économique de cette zone d'activité** et par conséquent amputer les ressources financières générées pour contribuer à la pérennité et à la croissance du territoire,

Considérant que la Commune de Crisenoy **s'oppose fermement à l'implantation d'un établissement pénitentiaire comme à toute implantation d'entreprise** sur les 70 ha de la ZAC des Bordes situés sur son territoire mais également sur les 40 ha situés sur la



commune de Fouju,

Considérant que la demande à la Région, dans le cadre de la révision du SDRIF environnemental, de déplacer les 70 ha de la ZAC des Bordes sur d'autres communes du territoire, a peu de chance d'aboutir en raison du refus de l'Etat de créer toute nouvelle zone d'activité économique ou commerciale comme d'envisager toute extension afin de répondre aux enjeux environnementaux et d'éviter le mitage de l'activité économique,

Considérant aussi que l'absence de tout projet sur la ZAC des Bordes entrainera la perte des pastilles au SDRIF lors de sa révision en raison du Zéro artificialisation Nette des sols plébiscité par l'Etat et la Région,

Considérant la volonté de la communauté de communes d'œuvrer en faveur du développement économique pour générer les ressources financières nécessaires à la réalisation du projet de territoire et maintenir une fiscalité locale maîtrisée pour les ménages,

Considérant qu'il est urgent que les nombreux recours judiciaires menés par la Commune de Crisenoy qui bloquent toute création d'activité économique soient purgés et permettent ainsi aux 31 communes du territoire un essor naturel bénéfique à la population,

Considérant le coût des frais d'avocat de la Communauté de Communes depuis 2017 s'élevant à 34 000 €,

Après en avoir délibéré à bulletin secret (34 VOIX POUR, 14 VOIX CONTRE ET 3 BULLETINS NULS),

Le Conseil Communautaire :

DÉSIGNE deux assesseurs : Monsieur Pierre RACINE et Monsieur Emmanuel ANTHOINE.

PROCÈDE au déroulement du vote,

Considérant les résultats du scrutin,

Nombre de votants : 51

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 51

Nombre de bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de pour : 34

Nombre de contre : 14

Nombre de suffrages exprimés : 51

DÉCLARE vouloir aménager soit la ZAC des BORDES et/ou développer l'activité économique sur d'autres communes du territoire en fonction des directives du nouveau SDRIF environnemental.

DÉCLARE que la Communauté de Communes n'a ni proposé, ni approuvé le projet d'implantation d'un centre pénitentiaire sur son territoire.

RECONNAIT que la Commune de Crisenoy n'a pas démontré sa volonté de participer au

développement économique de cette ZAC.

RÉAFFIRME l'importance du développement économique de la CCBRC soit sur la ZAC des BORDES ou bien sur d'autres communes du territoire pour mettre en œuvre son projet de territoire.

DÉCLARE que les nouvelles ressources financières qui seront générées par le développement économique soit sur la ZAC des BORDES ou ailleurs sur le territoire seront vitales pour assurer la pérennité de certaines compétences de l'intercommunalité.

DEMANDE au Préfet de Seine et Marne de conserver auprès de la Région d'Ile de France 110 ha de zones économiques pastillées au SDRIF (actuellement ciblés sur la ZAC des Bordes entre Fouju et Crisenoy ou sur le territoire).

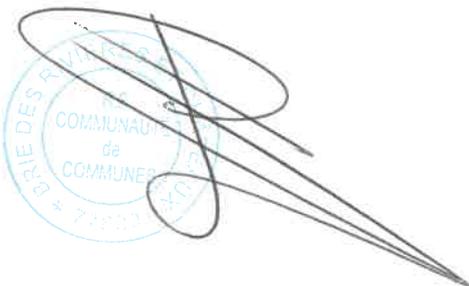
DEMANDE à la Commune de Crisenoy de purger toute action contentieuse à l'égard de l'aménagement de la ZAC des Bordes.

DEMANDE à la Commune de Crisenoy de réviser son PLU et de participer à l'aménagement de la ZAC des Bordes.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 04/10/2022
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
Mme LUCZAK Daisy



A black ink signature of Christian Poteau is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX COMMUNAUTE de COMMUNES' and the number '73500'.



A blue ink signature of Mme Luczak Daisy is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX COMMUNAUTE de COMMUNES' and the number '73500'.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le 06/10/2022



ID : 077-200070779-20221003-2022_99-DE